



REGLEMENT GENERAL DES MARCHES DE
CHARTRES
CM/

15/2662

NOUS, DEPUTE - MAIRE DE CHARTRES

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1, L2212-2 al 3 et L 2224-18,
- **Vu** la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'intérieur
- **Vu** le règlement général des foires et marchés annexé à l'arrêté municipal du 3 juin 1977 visé par Monsieur le Préfet d'Eure et Loir le 9 juin 1977,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2026 du 4 novembre 1985 et n° 2005-0303 du 15 avril 2005.
- **Vu** l'arrêté municipal n°14-3968 du 9 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur José Rolo pour prendre toutes décisions en matière d'occupation du domaine public,
- **Vu** la délibération du conseil Municipal fixant annuellement le tarif pour l'occupation du domaine public pour l'année en cours,
- **Vu** l'avis favorable de la Commission des foires et marchés
- **Vu** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

- **Considérant** que les marchés communaux supposent l'occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,
- **Considérant** que les marchés de Chartres offrent la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,
- **Considérant** le nombre limité d'emplacement et la nécessité de garantir la sécurité et tranquillité publique, il convient de déterminer les modalités d'organisation des marchés de Chartres.

ARRETONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les marchés sont ouverts à tous les commerçants non sédentaires

A – Tout commerçant non sédentaire, en règle avec les lois du commerce, doit pouvoir exercer sans contrainte sur l'ensemble des communes du territoire français.

B – Les commerçants non sédentaires peuvent procéder à la vente au public de toutes marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement en vigueur.

C – Les commerçants non sédentaires (C.N.S.) comprennent :

- Les C.N.S. artisans,
- Les C.N.S. producteurs,
- Les C.N.S. en articles manufacturés

Article 2 – Lieux et natures des marchés

A – Situation et nature des marchés de la Ville de Chartres

- Place Billard - Denrées alimentaires. Sous la Halle Billard et son pourtour
- Place du Cygne – Fleurs naturelles coupées ou en pots, arbustes, plants.
- Place du Quartier des Clos – Tout commerce sauf brocante - situé sur la partie bitumeuse face à l'entrée nord et délimité entre la rue Lavoisier et les massifs arborés de la place centrale
- Promenade des Charbonniers, dans sa partie comprise entre le monument aux morts de 1870 et la première courbe de la voie d'accès – Tissus, linge, vêtements, chaussures, articles de ménage, vaisselles, articles de Paris.

B – Heures d’ouverture et de fermeture des marchés au public

Place Billard - Toute l’année le samedi de 7 heures 30 à 13 heures, le mercredi de 7 heures à 13 heures et de 16h00 à 20h00

Place du Cygne – Toute l’année, les mardis, jeudis, samedis de 7 heures 30 à 19 heures,

Place du Quartier des Clos – Toute l’année les mercredis et dimanches de 7 heures 30 à 13 heures,

Promenade des Charbonniers – Toute l’année, le samedi de 8 heures à 18 heures.

C – L’occupation du Domaine Public

Elle est fixée par arrêté spécifique pour chaque marché

D – Jours fériés

les marchés qui auront lieu un jour férié pourront être maintenus, déplacés ou supprimés sur décision de la commission des marchés.

Article 3 – Les emplacements

Les emplacements sont définis en deux catégories

- Ceux réservés à l’abonnement sur l’ensemble des marchés
- Ceux réservés aux passagers et volants, petits paniers – sous la halle billard et le pourtour, Promenade des Charbonniers et Place du Quartier des Clos.

Les articles autorisés pour des volants doivent être ceux qui sont portés sur le registre du commerce, sauf en cas de produits ou denrées nocifs, dangereux ou de nature à troubler l’ordre public.

Le Maire peut apporter des restrictions sur la vente de produits ou denrées nocives.

Pour obtenir un emplacement qui leur sera attribué sous l’autorité du Placier, à l’ouverture et le jour de la tenue du marché, tous les commerçants non sédentaires passagers, volants, doivent présenter les documents suivants :

1- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ils doivent justifier de la carte permettant l’exercice d’activités non sédentaires délivré par la Chambre de Commerce et d’Industrie (CCI), la Chambre des Métiers et de l’Artisanat (CMA) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l’attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l’exercice d’activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

2 – Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ils doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

3 – Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l’exercice d’activités non sédentaires ou de l’attestation provisoire de leur employeur ainsi qu’un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, le contrat de travail ou le livret spécial de circulation modèle « B ».

Dans tous les cas, une copie de l’extrait KBIS doit être jointe avec le courrier de demande ainsi qu’une attestation d’assurance en responsabilité civile.

Article 4 – Attribution des emplacements

Afin de garantir le libre exercice de leur métier, tous les commerçants désireux d’obtenir un emplacement sur un ou plusieurs marchés devront adresser leur demande par écrit à Monsieur le Maire de la Ville de Chartres. Un accusé de réception leur sera délivré.

A – La Commission des marchés

Chaque commune possédant un ou plusieurs marchés sur son territoire doit créer obligatoirement une commission.

L'abonnement et l'emplacement sont accordés par le Maire sur proposition de la commission des marchés. Toutes mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modifications, créations de marchés, ainsi que le déplacement temporaire, devront être discutées et prises par la commission avant toute décision.

Tout changement de tarif fera l'objet d'une consultation pour avis de la commission.

Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande.

Chaque commerçant doit figurer sur le registre d'ancienneté de fréquentation au numéro qui correspond à sa date d'arrivée (les autres commerçants moins assidus et passagers peuvent prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes).

En aucune façon, un privilège ne peut être accordé à une catégorie de commerçants ou à un commerçant local ou autre.

B- Règles de fonctionnement

Un registre d'ancienneté doit être tenu à jour pour chaque marché (communication peut être faite aux intéressés, aux délégués de marchés désignés par leurs représentants).

En cas de maladie ou accident grave, attesté par certificat médical, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Seul le conjoint peut le remplacer et, éventuellement, un des descendants directs, remplissant les conditions d'exercice du commerce, et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté cesse, dès lors que l'intéressé est absent huit semaines dans l'année ou plus de quatre semaines consécutives, sous réserve de l'avis de la commission des marchés (cette disposition ne concerne pas les catégories dits volants ou petits paniers).

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées, vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant direct et éventuellement le conjoint, peut conserver le droit sur la place de ses parents, à condition qu'il ait exercé la profession avec ses parents sur le marché. Il doit toutefois prendre la date de son inscription propre au registre, sur le droit d'ancienneté à venir.

Les demandes de place seront attribuées en fonction de l'ancienneté du courrier et après que toutes les autres formulées antérieurement soient étudiées. Pour être validées, celles-ci doivent être renouvelées annuellement (en cas de renouvellement, la demande sera annulée).

Les places devenues vacantes, après démission du titulaire, doivent être signifiées par courrier au maire et affichées sur les marchés pour que tous les commerçants exerçant sur le marché en aient connaissance. Elles seront attribuées dans l'ordre de l'appel de la liste d'ancienneté.

Lorsque la liste d'ancienneté aura été épuisée, les places laissées, seront attribuées aux demandes formulées par courrier et dans l'ordre, en fonction de l'activité et de l'ordre d'arrivée.

Les demandes de places à l'abonnement seront inscrites par ordre chronologique sur un registre spécifique.

En cas de transfert de marché ou de restructuration, les emplacements sont distribués par ancienneté de fréquentation.

Dans le cas d'impossibilité d'occupation par le titulaire d'une place affectée par suite de travaux ou de tout autre motif valable, il devra passer en tête de la liste de distribution journalière, jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer sa place ou jusqu'à la prochaine distribution.

AUCUN COMMERCANT NON SEDENTAIRE NE SERA PLACE LE LONG, EN FACE D'UNE BOUTIQUE OU MAGASIN POUR Y VENDRE DES MARCHANDISES OU DENREES SIMILAIRES A CELLES MISE EN VENTE DANS CEUX-CI.

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés devront être offerts uniquement à la vente au détail.

Aucune marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

SONT INTERDITES, les penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 20 cm du sol (alimentaire).

Article 5 – Les commerçants sédentaires

Les commerçants sédentaires exerçant avec un déballage sur un marché pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique dans les mêmes conditions (droits et obligations) que les non sédentaires, c'est-à-dire en tenant compte de l'ancienneté de leur demande.

Cependant, la profession de ces derniers devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur les marchés. Ils ne pourront obtenir ces places qu'en cas de vacance de celles-ci, à la condition de les occuper personnellement.

Les commerçants titulaires de places riveraines ne pourront les donner à d'autres marchands. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leurs places.

Ils seront assujettis, soit pour la location de l'emplacement, soit pour celle du matériel éventuel, aux mêmes charges que les autres marchands.

Un commerçant sédentaire qui souhaite déballer sur la place des marchés de sa commune, même si l'emplacement qu'il souhaite occuper est devant sa boutique, doit faire l'adjonction suivante sur son registre de commerce : « Commerce non sédentaire », si tel n'est pas le cas, le maire n'a pas le droit de lui attribuer un emplacement, même pour une journée.

DANS LE CAS OU UN COMMERCANT S'ETABLIRAIT EN VIS-A-VIS OU JUSTE A COTE D'UN MARCHAND AYANT UNE VENTE SIMILAIRE, IL NE POURRA EXIGER LE DEPLACEMENT DE CE DERNIER.

Article 6 – Droits de place

L'application du droit de place doit être faite au mètre linéaire occupé par le commerçant (affichage des tarifs à l'Hôtel de Ville et sur les lieux des différents marchés).

Il est formellement interdit aux assujettis de céder à titre gratuit ou à prix d'argent les tickets ou quittances délivrés en vertu de la taxe ou de les trafiquer sous une forme quelconque.

Article 7 – Propreté des marchés

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

La réglementation exige que les étals soient en matière imputrescibles, de préférence en matière plastique fin de maintenir un état de propreté permanent. Les commerçants sont tenus de s'équiper conformément aux normes en vigueur.

Les usagers des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre. Dans tous les cas, les déchets devront

être rassemblés dans les containers à couvercle prévus à cet effet.

Après chaque marché, les commerçants devront procéder à l'évacuation de tous les contenants : emballages, paniers, boîtes, caisses, cageots et sacs vides.

CHAPITRE II – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 8 – Police des marchés

A – Ordre et sécurité

Les commerçants volants doivent présenter les documents cités à l'article 3

Tout commerçant non sédentaire doit afficher son nom ainsi que son numéro de registre de commerce ou des métiers sur son stand.

Les placiers et policiers devront assurer l'ordre et la sécurité pendant toute la durée du marché. Sont interdites toutes activités ou rassemblements de personnes nuisibles au bon fonctionnement de celui-ci.

Les propos ou comportements (cris, micros et haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante. La circulation de tous véhicules (bicyclettes, voitures) y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, exception faite des voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur le périmètre des marchés. Toutefois, les camions et remorques – magasins, dont les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, devront être installés à l'alignement de tous les bancs de vente. Les véhicules des autres catégories seront stationnés sur les emplacements prévus à cet effet après leur installation.

La puissance maximum électrique délivrée par borne à induction est de 3,80kw ; il est impératif de respecter cette norme afin d'éviter tout dérangement technique.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant à une loterie.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques.

Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé. Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteurs ».

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation (fête annuelle,

exposition) devra être décidé après avis des représentants des commerçants non sédentaires dans les commissions de marchés et cela, un mois à l'avance, afin de permettre le reclassement des marchands sur un emplacement provisoire.

Les déballages ne peuvent être accordés. La vente à la chine peut se faire pendant la durée du marché.

B – Assurance

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.

Article 9 – Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Article 10 – Règlements spéciaux

Des règlements spécifiques seront publiés et applicables à chacun de ces marchés.

Article 11 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le maire pourra, au regard du constat effectué, procéder à l'exclusion d'un commerçant ou la fermeture d'un marché en cas de manquement grave aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Le Directeur Général des Services de la Ville, le Chef de la Police Municipale, Messieurs les Préposés des Droits de Place, le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 16/06/2015
Pour le Député - Maire et par Délégation
Adjoint délégué


José ROLO